
Commune de Meillac
02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JUIN 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 11 juin 2025. Date d'affichage : 11 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, M. DRAGON Jean Yves, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, Mme RABOLION-LERAY Karine, Mme SAMSON Maryline. ABSENTS EXCUSES : Mme REDOUTE Jacqueline donnant pouvoir à M. GORON Eric, Mme COUVERT Laëtitia donnant pouvoir à M. DUMAS Georges, M. AFCHAIN Yves donnant pouvoir à Mme SAMSON Maryline ; M. BRIVOT Emmanuel, M. MENARD Sylvain, M. PONCELET Michel.

ABSENTE : Mme BESNARD Sandrine. Secrétaire de séance : Mme LEGAULT-DENISOT Sarah

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 13 mai 2025. Vote : unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 2025-06-17-01 : Création d'un emploi permanent au service technique et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Selon le Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2025-05-13-02 du 13 mai 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour le fonctionnement du service technique, M. le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet pour exercer les fonctions d'entretien des espaces verts et interventions techniques dans les bâtiments, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier des diplômes et expériences dans le domaine des espaces verts.

Il est précisé que le recrutement sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil municipal approuve la création d'un emploi permanent dans les conditions présentées, donne pouvoir à M. le Maire pour procéder au recrutement et fixer le niveau de rémunération de l'agent, dit que le tableau des effectifs sera mis à jour.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-06-17-02 : Local orthophoniste – contrat de bail et montant du loyer

Vu la délibération du 7 juillet 2020 approuvant la location du local de l'ancienne agence postale (3 place de la mairie) à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'activité de l'orthophoniste. Le bail a été reconduit tacitement jusqu'au 30 juin 2026.

Par délibération du 2 juillet 2024, le loyer a été réévalué à 334,67 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2024 suivant l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires) du premier trimestre 2024. Les charges d'eau, assainissement, électricité et chauffage sont supportées par la commune. Les charges de téléphone, Internet et ménage sont supportées par l'orthophoniste.

Par courrier du 23 mai 2025, Mme REGNAULT, orthophoniste, nous informe de son départ au 31 juillet 2025 et que Mme RAMARD lui succéderait à compter du 1^{er} août 2025.

Par mail du 16 juin 2025, Mme RAMARD, orthophoniste, nous informe qu'elle souhaite que le bail commence à partir du 1^{er} septembre 2025.

La commission Finances réunie le 16 juin 2025 propose d'accepter de mettre fin au contrat de bail de Mme REGNAULT au 31 juillet 2025 et d'autoriser M. le Maire à conclure un nouveau contrat de bail avec Mme RAMARD à compter du 1^{er} septembre 2025. La commission Finances propose aussi de procéder à la réévaluation du montant du loyer au 1^{er} juillet 2025, comme prévu dans le contrat, et de maintenir ce même montant de loyer dans le contrat de Mme RAMARD.

L'indice ILAT du premier trimestre 2025 sera publié fin juin 2025.

M. le Maire propose de conclure un bail avec Mme RAMARD jusqu'au 31 décembre 2026 afin de tenir compte de la fin des travaux de construction du cabinet médical. Le bail sera modifié au moment de l'entrée dans le nouveau bâtiment.

Le Conseil municipal décide de mettre fin au contrat de bail de Mme REGNAULT au 31 juillet 2025, d'appliquer la réévaluation du montant du loyer au 1^{er} juillet 2025 et de donner pouvoir à M. le Maire pour appliquer la révision du loyer en suivant l'indice ILAT du premier trimestre 2025 lorsqu'il sera connu, d'autoriser M. le Maire à signer un contrat de bail avec Mme RAMARD au montant du loyer réévalué, de donner pouvoir à M. le Maire pour l'application de la présente délibération.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-06-17-03 : Local des infirmières – révision annuelle du loyer

Vu la délibération du 15 septembre 2020 approuvant la location du local situé 9 rue Mlle du Vautenet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'activité des infirmières.

Considérant que le bail est en cours jusqu'au 30 juin 2026.

Par délibération du 2 juillet 2024, le loyer a été réévalué à 256,58 € à compter du 1^{er} juillet 2024 suivant l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires) du premier trimestre 2024.

Les charges (eau, assainissement, électricité, téléphone et autres charges incombant aux locataires) sont supportées par les infirmières.

L'indice ILAT du premier trimestre 2025 sera publié fin juin 2025.

La commission Finances réunie le 16 juin 2025 propose de donner pouvoir à M. le Maire pour appliquer la réévaluation annuelle du loyer en suivant l'indice du premier trimestre 2025 lorsqu'il sera connu.

Le Conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour appliquer la révision du loyer en suivant l'indice ILAT du premier trimestre 2025 lorsqu'il sera connu.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-06-17-04 : Tarifs cantine 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2024-2025 : tarif repas enfant : 3,90 € ; tarif repas adulte : 6,89 € ; gratuit pour les stagiaires. Le repas peut être réservé ou annulé jusqu'à 9h30 le jour du repas.

La commission Finances réunie le 16 juin 2025 propose d'appliquer un taux d'inflation de 1,4 % pour 2025-2026 :

- tarif repas enfant : 3,95 €
- tarif repas adulte : 7 €
- gratuit pour les stagiaires.

Le repas peut être réservé ou annulé jusqu'à 9h30 le jour du repas.

M. GORON souhaite que la population soit informée du coût réel du repas pour la collectivité afin qu'elle comprenne que le tarif du repas appliqué aux familles est peu élevé par rapport au coût réel.

Mme LEGAULT-DENISOT ajoute que les tarifs votés à Meillac sont peu élevés en comparaison des tarifs appliqués par les autres communes qui sont aussi en cuisine traditionnelle.

Le Conseil municipal adopte les tarifs et règles proposés pour l'année scolaire 2025-2026 et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer la présente décision.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-06-17-05 : Tarifs garderie 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2024-2025 qui tenaient compte de l'augmentation des frais de personnel et d'entretien :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,85 € par tranche de 30 minutes :
 - o 7h00-7h30 : 0,85 €
 - o 7h30-8h00 : 0,85 €
 - o 8h00-8h35 : 0,85 €
 - o 16h30-17h00 : 0,85 € (goûter compris)
 - o 17h00-17h30 : 0,85 €
 - o 17h30-18h00 : 0,85 €
 - o 18h00-18h30 : 0,85 €
 - o 18h30-19h00 : 0,85 €

Toute tranche de présence même incomplète sera facturée à la famille.

Pour le mercredi : journée complète (7h-19h) = 14,81 € (10,91 € de garderie et 3,90 € pour le repas) ; demi-journée (7h-12h00 ou 13h30-19h) = 6,54 € (sans repas) ou 10,44 € (avec repas).

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement.

Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 3,75 € par quart d'heure supplémentaire.

La commission Finances réunie le 16 juin 2025 propose d'augmenter les tarifs en appliquant un taux d'inflation de 1,4 % pour 2025-2026 :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,87 € par demi-heure :
- Mercredi :
 - o Journée complète (7h-19h) = 15,01 € (11,06 € de garderie et 3,95 € pour le repas) ;
 - o Demi-journée (7h-12h00 ou 13h30-19h) = 6,63 € (sans repas) ou 10,58 € (avec repas)

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement. Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 4 € par quart d'heure supplémentaire.

Le Conseil municipal rappelle les horaires de garderie : 7h-8h35 et 16h30-19h00, adopte les tarifs et règles proposés pour l'année scolaire 2025-2026, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer la présente décision.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-06-17-06 : Taxe d'aménagement

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Considérant que la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du 18 novembre 2011 avec un taux de 3 % à compter du 1^{er} mars 2012, et que le Conseil municipal a fixé ce taux à 3,3 % à compter du 1^{er} janvier 2016 sur proposition de M. le Maire afin de prendre en compte le coût d'instruction des permis de construire.

Considérant que par délibération du 12 octobre 2018, le Conseil municipal a décidé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3,3 %, et d'exonérer 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 11 octobre 2022, le Conseil municipal avait décidé :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % ;
- d'exonérer 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme. »

Par délibération du 20 juin 2023, le Conseil municipal avait décidé :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de fixer un taux d'exonération à 50 % pour les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6^o CGI).

La commission Finances réunie le 16 juin 2025 propose de maintenir le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations votées.

Le Conseil municipal décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2025, de maintenir un taux d'exonération à 50 % pour les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6^o CGI), dit que cette délibération sera notifiée aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-06-17-07 : Vidéoprotection - présentation du projet et autorisation de signature des devis

M. GUILLARD présente aux membres du Conseil municipal le projet d'installer des caméras de vidéoprotection dans le bourg de la commune suivant les recommandations de la gendarmerie de Combourg. L'opération n° 10126 a été créée au budget 2025 pour la réalisation de ce projet de vidéoprotection.

M. GUILLARD explique que lorsqu'une plus grande ville se dote d'une vidéoprotection, la délinquance se déplace dans les autres communes. L'objectif est de protéger les bâtiments communaux mais aussi d'aider les forces de l'ordre dans leurs enquêtes.

Il est proposé d'installer des caméras sur les bâtiments suivants : salle de sports (3 caméras), église (6 caméras), médiathèque (4 caméras), foyer rural (2 caméras), école maternelle (1 caméra).

Les images ne pourront pas être visionnées par les services de la mairie mais uniquement par la gendarmerie sur réquisition du Procureur.

M. le Maire précise que différents types de caméras qui sont prévus.

M. le Maire a sollicité des devis auprès de Groupama, assureur de la commune. Le coût total de l'opération s'élèverait à 28 715,74 € HT pour la fourniture et la pose du matériel. Les marchés publics inférieurs à 40 000 € HT sont dispensés de formalisme. Des subventions peuvent être obtenues auprès de l'Etat pour ce type de projet.

M. le Maire informe les élus qu'après renseignements auprès de notre Délégué à la protection des données (DPD) au sujet du respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), voici les démarches à effectuer :

- réaliser une analyse d'impact sur la vie privée ;
- obtenir une autorisation préfectorale ;
- effectuer une déclaration de conformité auprès de la CNIL (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les autorités publiques).

La mise en place d'un système de vidéoprotection doit prendre en compte notamment l'emplacement des caméras, la consultation des images, leur durée de conservation, l'information du public.

Le Conseil municipal approuve le projet, autorise M. le Maire à procéder aux demandes de subventions, autorise M. le Maire à signer les devis après avoir effectué les démarches réglementaires.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-06-17-08 : Recomposition du conseil communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique à 51 sièges,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans la perspective du prochain mandat 2026-2032, tous les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant et que celle-ci doit être adoptée par leurs communes membres avant le 31 août 2025.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit dans le respect des règles de droit commun, soit en application d'un accord local.

Les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les sièges accordés aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle (soit 11 sièges maximum pour la CCBR).
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La règle du « tunnel » : La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique, en dehors du cas où l'accord attribue 2 sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Commune	Population INSEE au 1^{er} janvier 2025	Accord local 2025 – nombre de conseillers communautaires titulaires
Combourg	6324	7
Mesnil Roc'h	4457	5
Tinténiac	3877	4
Saint-Domineuc	2587	3
Hédé-Bazouges	2273	2
Pleugueneuc	2063	2
Meillac	1975	2
Dingé	1690	2
Québriac	1590	2
Bonnemain	1533	2
Saint-Thual	999	2
Trévérien	918	2
La Chapelle aux Filtzméens	825	2
Cuguen	830	2
Plesder	778	1
La Baussaine	675	1
Longaulnay	598	1
Cardroc	598	1
Trémeheuc	349	1
Lourmais	335	1
Saint Briec des Iffs	323	1
Saint-Léger-des-Prés	295	1
Les Iffs	274	1
Trimer	205	1
Lanrigan	144	1
TOTAL	36515	50

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique doivent approuver une composition de son conseil communautaire respectant les

conditions précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse ; cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, Monsieur le Préfet fixera selon la procédure de droit commun à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

M. le Maire propose au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique à 50 sièges tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Il est par ailleurs rappelé que, dans l'hypothèse où au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes, en cas de partage des voix, la règle applicable est fixée à l'article L. 2121-20 du CGCT qui dispose que « *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* » Dans l'hypothèse où la situation se présenterait en séance, il sera donc fait application de ces dispositions.

Monsieur le Maire précise que le nombre de conseillers communautaires titulaires serait maintenu à deux pour la commune de Meillac. C'est la commune de Plesder qui perdrait un conseiller communautaire titulaire dans le cadre de l'accord local.

Le Conseil municipal décide de fixer à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique, réparti selon le tableau présenté, autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

Informations sur le Plan Communal de Sauvegarde (sans vote)

Les élus vont recevoir le dossier hormis les données personnelles. Il leur est demandé de le lire et d'envoyer leurs questions, observations et propositions éventuelles à la mairie afin de pouvoir en échanger au conseil municipal de septembre.

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Document	Date signature	Organisme	Montant	Objet
Devis	15/05/2025	AU CŒUR DES PLANTES	4 328 € HT	copeaux et produits anti-pucerons
Devis	16/05/2025	TOURNEZ LA PAGE	315,50 € HT	livres pour la médiathèque
Devis	19/05/2025	SERRURERIE ROGER	82 € HT	certificat sécurité médiathèque
Devis	20/05/2025	SMR	503 € HT	signalisation routière autour de l'église
Devis	20/05/2025	UGAP	2 988,31 € HT	meuble médiathèque
Devis	02/06/2025	ORANGE	148,64 € HT par mois	abonnement de la fibre optique à la mairie
Devis	03/06/2025	SOFIBAC	256,64 € HT	vêtements de travail service technique
Devis	04/06/2025	ORANGE	136,32 € HT par mois	location standard téléphonique mairie
Devis	10/06/2025	STRAMATEL	2 800 € HT	écran d'affichage salle de sports

Informations diverses :

- Lotissement Les Rives de Fersac : le prix moyen est de 135 € le mètre carré.
- Le démoissage de l'église sera effectué par drone en juin ou juillet avant la peinture des abatsons et la pose de pics à pigeons.
- La compagnie ARTEFAKT organise du cinéma en plein air les 18 et 19 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

**Signature de M. le Maire,
M. Georges DUMAS**

**Signature de Mme la secrétaire de séance,
Mme Sarah LEGAULT-DENISOT**